



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le 13/05/2026

ID : 089-200067114-20260513-2026_DRJH003_3-AR



ARRETE N°2026-DRJH-003

--

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES RELEVANT DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'article L.2213-1, L. 5211-9 et L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.116-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° PREF/DCL/BCL/2024/533 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;

Vu les courriers d'opposition au transfert du pouvoir de police de la circulation et du stationnement au Président de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant que les statuts prévoient la compétence de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois pour la création ou l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire,

Considérant lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement, et ce, sur toutes les voies de la commune, même si elles ne sont pas d'intérêt communautaire,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune le pouvoir de police de la circulation et du stationnement, le maire de la commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exercera le pouvoir de police précité jusqu'à la date de réception du refus dans le délai réglementaire de six mois.

Considérant que les communes qui ne se sont pas opposées à la reconduction du transfert de pouvoir de police de la circulation et du stationnement, transfère à l'issue du délai de six mois le pouvoir de police précité au Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Considérant que la police de la conservation est exercée par le propriétaire ou le gestionnaire de la voie,



communauté
de l'auxerrois

Considérant que le Président de la Communauté de l'Auxerrois peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables des services communautaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public,

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Mathieu DEBAIN, Président de la Communauté de l'Auxerrois, donne sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature pour signer les arrêtés réglementaires relatifs à la police administrative de la circulation et du stationnement aux communes ne s'étant pas opposées au transfert du pouvoir de police de la circulation et du stationnement au Président de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois dans le délai réglementaire de six mois aux agents dans l'ordre suivant :

1. Laurent BORYCKI, Directeur du patrimoine et de l'aménagement de l'espace public,
2. Gilles TILHET, Directeur délégué de l'aménagement de l'espace public.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026-DRJH-001 portant délégation de signature pour les actes relevant de la police de la circulation et le stationnement.

Article 3 : - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Laurent BORYCKI,
- Monsieur Gilles TILHET,
- La Direction du patrimoine et de l'aménagement de l'espace public,
- La trésorerie.

le 12 mai 2026



Le Président,

Mathieu DEBAIN